

# **GE\_GERICHTE ATA/1069/2024 vom 10. September 2024**

GE Cour de justice, 2024-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1069\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1069_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1069/2024 du 10 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/1069/2024 del 10 settembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 40 du règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B du 29 juin 2016 - REST - C 1 10.31 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 4/7 - A/2555/2024

### **E. 2**

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée dans le cas d'espèce.

### **E. 3**

La recourante sollicite une dérogation exceptionnelle pour passer en 3e année à l'ECG.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 29 REST, les conditions de promotion sont déterminées par les règlements de chaque filière (al. 1). L'orientation des élèves constitue une part importante de la mission de l'école et, dans cette optique, lors de l'analyse de l'octroi d'une promotion par dérogation ou d'un redoublement ou lors d'une réorientation, il doit être tenu compte des aptitudes de l'élève à mener à bien son projet de formation (al. 2). Sont également prises en considération les circonstances ayant entraîné l'échec, les progrès accomplis, la fréquentation régulière des cours et le comportement de l'élève (al. 3).

#### **E. 3.2**

Le règlement relatif à l'école de culture générale du 1er février 2023 (RECG - C 1 10.70) est entré en vigueur le 8 février 2023. Il s'applique au présent litige, ce qui n'est pas contesté, étant précisé que l'issue du litige serait identique avec le règlement précédemment en vigueur.

#### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 21 al. 1 RECG, est promu de 2e en 3e année l'élève qui obtient la note annuelle de 4.0 au moins pour chacune des disciplines non regroupées et pour chaque regroupement de disciplines. Est promu par tolérance l'élève dont les résultats satisfont aux conditions suivantes : a) une moyenne générale égale ou supérieure à 4.0 ; b) au maximum trois notes inférieures à 4.0 ; c) la somme des écarts à 4.0 des notes insuffisantes ne doit pas

dépasser 1.5 (art. 21 al. 2 RECG). Restent réservées les dispositions concernant la promotion par dérogation, définies à l'art. 30 REST (art. 21 al. 1 RECG).

### **E. 3.4**

La direction d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres de la classe ou du groupe ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut accorder la promotion à des élèves qui ne remplissent pas complètement les conditions de promotion et qui semblent présenter les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement de l'année suivante avec succès (art. 30 al. 1 REST). Un élève ne peut pas bénéficier de cette mesure plus d'une fois par filière (art. 30 al. 2 REST). Un élève ne peut bénéficier d'une dérogation à l'issue d'une année répétée (art. 30 al. 3 REST).

### **E. 3.5**

La note d'italien a de même fluctué, baissant de 4.4 à 3.4 quand bien même l'intéressée a obtenu 4.5 à l'épreuve de fin d'année. La seconde condition pour une dérogation n'est pas non plus remplie. C'est ainsi conformément au droit que l'autorité intimée a refusé à la recourante une promotion par dérogation en 3e année. La décision sera en conséquence confirmée et le recours rejeté.

### **E. 3.6**

Dans ce cadre, l'autorité scolaire bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation, dont la chambre de céans ne censure que l'abus ou l'excès. Ainsi, alors même que l'autorité resterait dans le cadre de ses pouvoirs, quelques principes juridiques les restreignent, dont la violation constitue un abus de ce pouvoir : elle doit exercer sa liberté conformément au droit. Elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité (ATA/1697/2019 du 19 novembre 2019 consid. 4d et les références citées).

### **E. 3.7**

En l'espèce, à teneur du règlement, un élève ne peut bénéficier d'une dérogation à l'issue d'une année répétée, situation dans laquelle se trouve la recourante qui redoublait sa deuxième année de l'ECG pendant l'année scolaire 2023 - 2024 (art. 30 al. 3 REST). Pour ce motif déjà, le recours doit être rejeté. De surcroît, même à analyser les critères de promotion, le résultat ne serait pas différent. La recourante a obtenu, en fin de deuxième année, une moyenne annuelle de 4.2.

Toutefois, dans quatre disciplines (français, anglais, histoire et sociologie), ses notes sont inférieures à 4. Elle ne remplit dès lors pas les conditions d'une promotion ordinaire, conformément à l'art. 21 al. 1 RECG, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas. En outre, elle ne remplit pas les conditions de l'art. 21 al. 2 let. b et c RECG, de sorte qu'elle ne peut pas être promue par tolérance, ayant quatre disciplines insuffisantes et un écart à la moyenne de 1.6. Elle se trouve de ce fait en situation d'échec, ce qu'elle ne conteste pas. Reste à voir si elle pourrait bénéficier d'une promotion par dérogation. En fin d'année scolaire 2023 - 2024, la recourante cumule deux critères de non- promotion, à savoir le nombre de disciplines insuffisantes et un écart à la moyenne supérieur de 0.1 à ce qui est possible pour une promotion par tolérance. Dans ces conditions, il ne peut pas être soutenu que ses résultats sont proches des normes

- 6/7 - A/2555/2024 exigées réglementairement. La première condition pour une dérogation n'apparaît pas remplie. Concernant le pronostic d'une éventuelle réussite en 3e année, la recourante n'était pas promue à l'issue du premier semestre et sa situation s'est péjorée lors du second. Elle a certes remonté ses notes de français (2.4 à 3.7 obtenant même un 5.0 lors de l'épreuve de fin d'année). De même, l'histoire a passé de 3,5 à 3,8 et sa note en sociologie s'est largement améliorée, passant de 3.1 à 4.5. L'anglais est toutefois resté insuffisant (à 3.4) aux deux semestres, alors que l'épreuve de fin d'année a été sanctionnée d'un 2.5. Si elle s'est, en conséquence, certes améliorée dans certaines branches insuffisantes au premier semestre, il ne peut pas être retenu que tel est le cas pour toutes. En parallèle, les autres branches se sont péjorées, à l'instar notamment des mathématiques où la recourante avait obtenu 5.0 au premier semestre, a passé à 4.5 au second alors que l'épreuve de fin d'année était évaluée à

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.